

- 41. Secteur :** Services de transports – Transport maritime de voyageurs et cabotage maritime
- Type de réserve :** Traitement national (articles 8.3 et 9.2)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3)
Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
Prescriptions de résultats (article 8.8)
Présence locale (article 9.5)
- Description :** **Commerce transfrontières de services et investissement**
- La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant la fourniture de services de transport maritime international de voyageurs et de services de cabotage maritime ainsi que l'exploitation de navires coréens, y compris les mesures suivantes :
- a) Une personne qui fournit des services de transport maritime international de voyageurs doit obtenir du ministre des Océans et de la Pêche un permis assujéti au critère des besoins économiques.
 - b) Sous réserve de la portée des activités considérées comme du cabotage en vertu des lois internes pertinentes, le cabotage maritime est une activité réservée aux navires coréens, qui sont censés couvrir des services de transport de voyageurs ou de produits entre un port ou un endroit situé sur l'ensemble de la péninsule coréenne et toute île coréenne à proximité et un autre port ou endroit situé sur l'ensemble de la péninsule coréenne et toute autre île coréenne à proximité, y compris son plateau continental comme il est prévu dans la CDUDM, et des services de transport en provenance et à destination du même port ou du même endroit situé sur l'ensemble de la péninsule coréenne et sur une île coréenne à proximité. Un « navire coréen » s'entend :
 - i) d'un navire détenu par le gouvernement coréen, une entreprise d'État ou à une organisation établie par le ministère des Océans et des Pêches,
 - ii) d'un navire détenu par un ressortissant coréen,